

<p style="text-align: center;"><b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b></p> <p style="text-align: center;">00 00 00 00 00 00</p> <p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES</b></p> <p style="text-align: center;">00 00 00 00 00 00</p> <p style="text-align: center;"><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</b></p> <p style="text-align: center;">00 00 00 00 00 00</p> <p style="text-align: center;"><b>SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024</b></p>
<p><b>Nombre de Conseillers en exercice : 71</b>  <b>Présents à la séance : 44</b>  <b>Ont participé au vote : 58</b>  <b>Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 0</b>  <b>Date de la convocation : 05 décembre 2024</b></p>	<p>L'an deux mille <b>VINGT QUATRE</b> et le <b>DOUZE DECEMBRE</b>, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de <b>Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</b></p>
<p><b>Objet :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SUBVENTION 2025 - ECOLE DE MUSIQUE DU CONFLENT</b></p> <p><b>N° d'Ordre : 285-24</b></p> <p><b>Classification @ctes : 7.5 Subventions</b></p> <p><b>Secrétaire de Séance : Bernard LAMBERT</b></p>	<p><b>ASSISTAIENT A LA SEANCE :</b> <b>Éric MAHEUX, Jean-Louis BOSC, Sébastien NENS, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Johanna MESSAGER, Patrice ARRO, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Régis TERRIEU, Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Luc BLAISE, Gérard QUES, Christian TRIADO, André ARGILES, Jean-Louis JALLAT, Yves DELCOR, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKHEIRA, Elisabeth PREVOT, Corinne DE MOZAS, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET, Claire LAMY, Laurent CHARCOS, Nicolas BERJOAN, Aude VIVES, Jean MAURY, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Alain ESTELA, Jean-Jacques ROUCH, Henri GUITART, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, Bruno GUERIN, Lucette ORTIZ CASTILLO.</b></p> <p><b>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT :</b>  <b>Michel LLANAS</b> était représenté par <b>Frédéric GALIBERT, Marie-Edith PERAL</b> était représentée par <b>Erik CHATELUS.</b></p> <p><b>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</b>  <b>Fernand CABEZA</b> a donné procuration à <b>Gérard QUES,</b>  <b>Daniel ASPE</b> a donné procuration à <b>Aude VIVES,</b>  <b>Roger PAILLES</b> a donné procuration à <b>Jean-Louis JALLAT,</b>  <b>Guy CASSOLY</b> a donné procuration à <b>Olivier CHAUVEAU,</b>  <b>Anne-Marie CANAL</b> a donné procuration à <b>Jean-Louis SALIES,</b>  <b>Thierry BEGUE</b> a donné procuration à <b>Johanna MESSAGER,</b>  <b>Éric RODRIGUEZ</b> a donné procuration à <b>Yves DELCOR,</b>  <b>Etienne TURRA</b> a donné procuration à <b>Elisabeth PREVOT,</b>  <b>Agnès ANCEAU-MORER</b> a donné procuration à <b>Géraldine BOUVIER,</b>  <b>David MONTAGNE</b> a donné procuration <b>Thérèse GOBERT FORGAS,</b>  <b>Olivier GRAVAS</b> a donné procuration à <b>Jean-Luc BLAISE,</b>  <b>Christine HIERREZUELO</b> a donné procuration à <b>Henri GUITART,</b>  <b>Raphaël VIGIER</b> a donné procuration à <b>Nathalie CORNET,</b>  <b>Claude SIRE</b> a donné procuration à <b>Christian TRIADO,</b></p> <p><b>ABSENTS EXCUSES :</b>  <b>Philippe DORANDEU, Yaël DELVIGNE, Anne LAUBIES, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Françoise ELLIOTT, Christelle LAPASSET, André JOSSE, Jean SERVAT, Serge BOYER, René DRAGUE, Robert JASSEREAU.</b></p>

**Le Président,**

**FAIT PART** à l'assemblée de la situation financière de l'association Ecole de Musique du Conflent nécessitant un versement dès janvier 2025 de la subvention annuelle.

**PROPOSE** à l'assemblée d'autoriser l'attribution et le versement dès janvier de la subvention annuelle de l'Ecole de Musique du Conflent de 31 150€.

**PROPOSE** à l'assemblée d'autoriser le Président à signer une convention avec l'Association Ecole de Musique du Conflent comme prévu à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000.

**DEMANDE** à l'assemblée de se prononcer.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Ouï l'exposé de son Président, E**  
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** le montant de 31 150€ à l'association Ecole de Musique du Conflent pour l'année 2025.

**AUTORISE** le versement de cette subvention dans son intégralité dès le mois de janvier 2025.

**DIT QUE** les crédits seront prévus au budget au chapitre 65.

**AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'Association Ecole de Musique du Conflent comme prévu à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000.

**AUTORISE** Monsieur le Président et les vice-présidents à signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 18 décembre 2024.

Pour extrait, certifié conforme,  
Le Président,

Jean-Louis JALLAT.



## CONVENTION GENERALE

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°285-24 du 12 décembre 2024.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### ENTRE, d'une part :

La Communauté de Communes Conflent Canigó, représentée par le Président, Jean-Louis JALLAT, dûment habilité par la délibération susvisée.

Dénommée ci-après « la CCCC »

### ET, d'autre part,

L'association ECOLE DE MUSIQUE DU CONFLENT dont le siège est hôtel de Ville, route de RIA 66500 PRADES, représentée par son Président, Monsieur Bernard LOUPIEN.

Dénommée ci-après « l'association ».

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'association ECOLE DE MUSIQUE DU CONFLENT a pour objet l'enseignement musical à l'intention des populations du territoire de la communauté de communes du CONFLENT.

Au titre de la présente convention, l'association ECOLE DE MUSIQUE DU CONFLENT s'engage à réaliser les actions suivantes :

### Enseignement musical

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Communauté de Communes Conflent Canigó a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

## ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

La CCCC octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité d'enseignement musical en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la CCCC.

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de :

- Enseignement musical à l'intention des populations du territoire de la Communauté de Communes CONFLENT CANIGÓ.

### ARTICLE 3 - MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention forfaitaire, d'un montant de 31.150 € sera versée, après notification, en une ou plusieurs fois, selon les modalités de paiement prévues à l'article 8 de la présente convention, sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide.

### ARTICLE 4 - REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la CCCC, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la CCCC, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la CCCC de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la CCCC qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public « subventionneur ».

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la CCCC, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

### A. Prescriptions légales

L'article 612-1 du code de commerce prescrit que toute personne morale de droit privé non commerçante avant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes si deux des trois conditions suivantes sont réunies:

- le total du bilan est supérieur à 1.550.000 €,
- le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3.100.000 €,
- la personne morale emploie plus de 50 salariés.

L'article 612-4 du code de commerce dispose qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an plus de 153.000 € d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (...) »

Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à ce compte rendu financier.

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article 2 de la présente convention. Sur demande de la CCCC, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

### B. Stipulations particulières

L'association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics, s'engage à mettre la CCCC en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

## ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général sur le territoire de la Communauté de Communes CONFLENT CANIGÓ au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la CCCC pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la CCCC, celle-ci pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la CCCC et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

### ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CCCC puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3, en une seule fois ou en 4 acomptes maximum à partir de la signature de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CCCC.

Le comptable assignataire est le Responsable du Service de Gestion Comptable de PRADES.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la CCCC.

### ARTICLE 9 - LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que le fonctionnement de l'école de musique a été réalisé avec le soutien financier de la CCCC. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la CCCC.



Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Communauté de Communes CONFLENT CANIGÓ n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

## ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

## ARTICLE 11 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

## ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, et faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Montpellier, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à PRADES, le 18/12/2024.

L'Association  
Le Président,  
Bernard LOUPIEN

Le Président de  
de la Communauté de Communes  
CONFLENT CANIGÓ,

Jean-Louis JALLAT.